

«Compagnie
du
Pacifique.»

c) «Compagnie du Pacifique» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comprend toute compagnie faisant partie de son réseau ou de son entreprise et se livrant ou ne se livrant pas effectivement au transport, de même que toute compagnie qui lui est alliée ou qui est sous son contrôle. 5

«Différend.»

d) «Différend», ainsi que l'expression figure en la Partie III de la présente loi, signifie le défaut, de la part de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, telles que respectivement définies en la présente loi, de s'entendre sur quelque question au sujet de laquelle la Partie II de la présente loi les autorise à s'entendre; et l'expression couvre aussi leur défaut de s'entendre au sujet de quelque mesure, plan ou arrangement proposé, ou au sujet de quelque question de détail consécutive ou subordonnée à quelque mesure, plan ou arrangement arrêté ou établi, en conformité ou indépendamment d'une ordonnance d'une Commission d'arbitrage, et autorisé par la Partie II de la présente loi, ainsi que toute divergence entre elles relativement aux conditions, à l'interprétation ou à l'exécution de tout accord conclu entre elles sous l'autorité de la Partie II de la présente loi, ou relativement à toute ordonnance d'un Tribunal arbitral. 10 15 20

«Entreprise.»

e) «Entreprise», par rapport à la Compagnie du National ou de la Compagnie du Pacifique, signifie les objets, pouvoirs, droits, privilèges, intérêts, ouvrages, propriétés, facilités et services de la Compagnie, et comprend le droit de contrôler, exploiter ou administrer toute autre compagnie ou tous ouvrages, propriétés, facilités ou services de cette autre compagnie, ainsi que le droit similaire qui se rapporte aux ouvrages, propriétés, facilités ou services autres que ceux d'une autre compagnie, que pareil droit de contrôle, d'exploitation ou d'administration provienne d'une loi, d'un arrêté ministériel, de lettres patentes, de titres de propriété, d'un contrat, d'un bail, d'une délégation conventionnelle, d'un traité d'exploitation, d'une prépondérance d'actions du capital, d'un mandat de votation, d'une autorisation de désigner ou de nommer des fonctionnaires, gérants ou administrateurs, d'un syndicat en fidéicommiss, ou qu'il provienne d'autre source; et l'entreprise, telle que définie au présent alinéa, de toute pareille autre compagnie doit être tenue pour appartenir à la Compagnie du National ou à la Compagnie du Pacifique, selon le cas. 25 30 35 40 45

«Loi du
National.»

f) «Loi du National» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, et les modifications y apportées. 50